



**LABRUGERE**

Avocat

*Droit du travail*

*Droit de la sécurité sociale*

## L'arrêt de la semaine

CA PARIS, 20/02/2025,

RG n° 22/04840

**Congés payés et décompte  
des heures  
supplémentaires**

## Rappel des faits

Un salarié a été engagé, le 03 août 2015, en qualité de chauffeur poids lourds.

Le 29 mars 2017, il a fait l'objet d'un **licenciement pour faute grave**.

Ultérieurement, il a saisi les **juridictions prud'homales** aux fins notamment de réclamer le paiement **d'heures supplémentaires**.



# Règles de droit

## Article L. 3121-28 du CT

Toute heure accomplie au delà de la durée légale hebdomadaire ou de la durée considérée comme équivalente est **une heure supplémentaire** qui ouvre droit à une majoration salariale ou, le cas échéant, à un repos compensateur équivalent.

Afin de déterminer si un salarié a réalisé des heures supplémentaires sur une semaine donnée, le droit européen s'oppose à ce que les heures correspondant à la période de CP ne soient pas prises en compte (CJUE, 13 janvier 2022, C-514/20).



## Motifs de la décision

*\*intégralité de la motivation dans le post*

Après avoir rappelé les dispositions du droit de l'UE, la Cour relève la **non-conformité** du droit français en la matière.

Elle juge donc que les **jours de CP** pris au cours d'une période hebdomadaire doivent être pris en **considération** pour déterminer si le seuil des heures travaillées donnant droit à majoration pour heures supplémentaires est atteint...

La Cour d'appel condamne donc l'employeur à payer au salarié un rappel de salaire au titre des heures supplémentaires réalisées.



**LABRUGERE**

Avocat



*Droit du travail*

*Droit de la sécurité sociale*

Avocat au Barreau de Lyon

**07 49 98 20 89**

**f.labrugere@labrugere-avocat.fr**